



## PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires de  
Seine-et-Marne  
Service environnement et prévention des  
risques  
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

**Arrêté n° 2013/DDT/SEPR/184  
fixant les périodes complémentaires de  
destruction à tir du lapin de garenne  
dans le département de Seine-et-Marne pour la  
campagne 2013-2014**

La préfète de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-8, L.427-8-1, R.427-6 à 25 ;
- VU le décret ministériel n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 modifié, relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- VU le décret n° 2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse ;
- VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;
- VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté de la préfète ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/407 du 24 mai 2012 fixant une période complémentaire de destruction à tir du lapin de garenne dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2012-2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEPR/182 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2013-2014 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;
- VU le rapport du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne du 12 avril 2013 ;
- VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 24 avril 2013 ;

VU l'avis du chef de la Brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage ;

VU la participation du public effectuée du 27 avril au 17 mai 2013 sur les périodes complémentaires de destruction à tir du lapin de garenne dans le département, et l'absence d'avis formulé ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, fluviales, ferroviaires et aéroportuaires, ainsi que pour prévenir les dommages importants aux cultures et aux récoltes agricoles causés par la prolifération du lapin de garenne ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

### **ARRETE**

**Article 1er** : En vue de protéger les cultures, le lapin de garenne peut être détruit à tir sur les territoires où il est classé nuisible, sous réserve des dispositions de l'article R.427-8 du code de l'environnement, sur autorisation préfectorale individuelle aux périodes suivantes :

- entre le 15 août et la date d'ouverture générale de la chasse,
- entre la fermeture générale de la chasse et le 31 mars.

La destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exerce, de jour.  
Le permis de chasser validé est obligatoire.

**Article 2** : Modalités de demande d'autorisation individuelle de destruction à tir de lapin de garenne :

Les demandes individuelles de destruction à tir de lapin de garenne prévues à l'article précédent sont adressées à la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, un exemplaire étant transmis à la Fédération départementale des chasseurs et un autre conservé par le pétitionnaire.

Elles doivent être conformes aux modèles, selon le type de demandeur, annexés au présent arrêté.

**Chaque tireur devra être porteur d'une copie de l'autorisation et de son permis de chasser validé pour la saison en cours.**

**Article 3** : Compte rendu des destructions des lapins de garenne :

Tout bénéficiaire d'une autorisation de destruction de lapins de garenne doit transmettre à la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, dans les 10 jours suivant la période de destruction, un compte rendu mentionnant le nombre de lapins de garenne détruits. L'absence de transmission de ces comptes-rendus sera pris en compte pour les demandes de destruction des prochaines campagnes.

**Article 4**: Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, la sous-préfète de Fontainebleau, les sous-préfets de Meaux, Provins et Torcy, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le 27 MAI 2013

La Préfète,



Nicole KLEIN